

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 19 AU 23 OCTOBRE 2015

DECISION N° F 00193 /OAPI/CSR

Sur le recours en annulation de la décision n°0035/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 09 juillet 2014 portant rejet de la revendication de propriété de la marque « 007 » n° 66732.

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.
 - Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 ;
 - Vu** la décision n°0035/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 09 juillet 2014 susvisée ;
 - Vu** les écritures et les observations orales des parties ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page.

1940

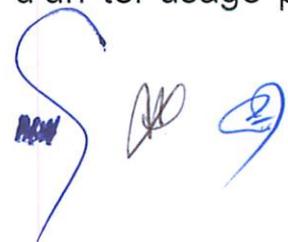
1940

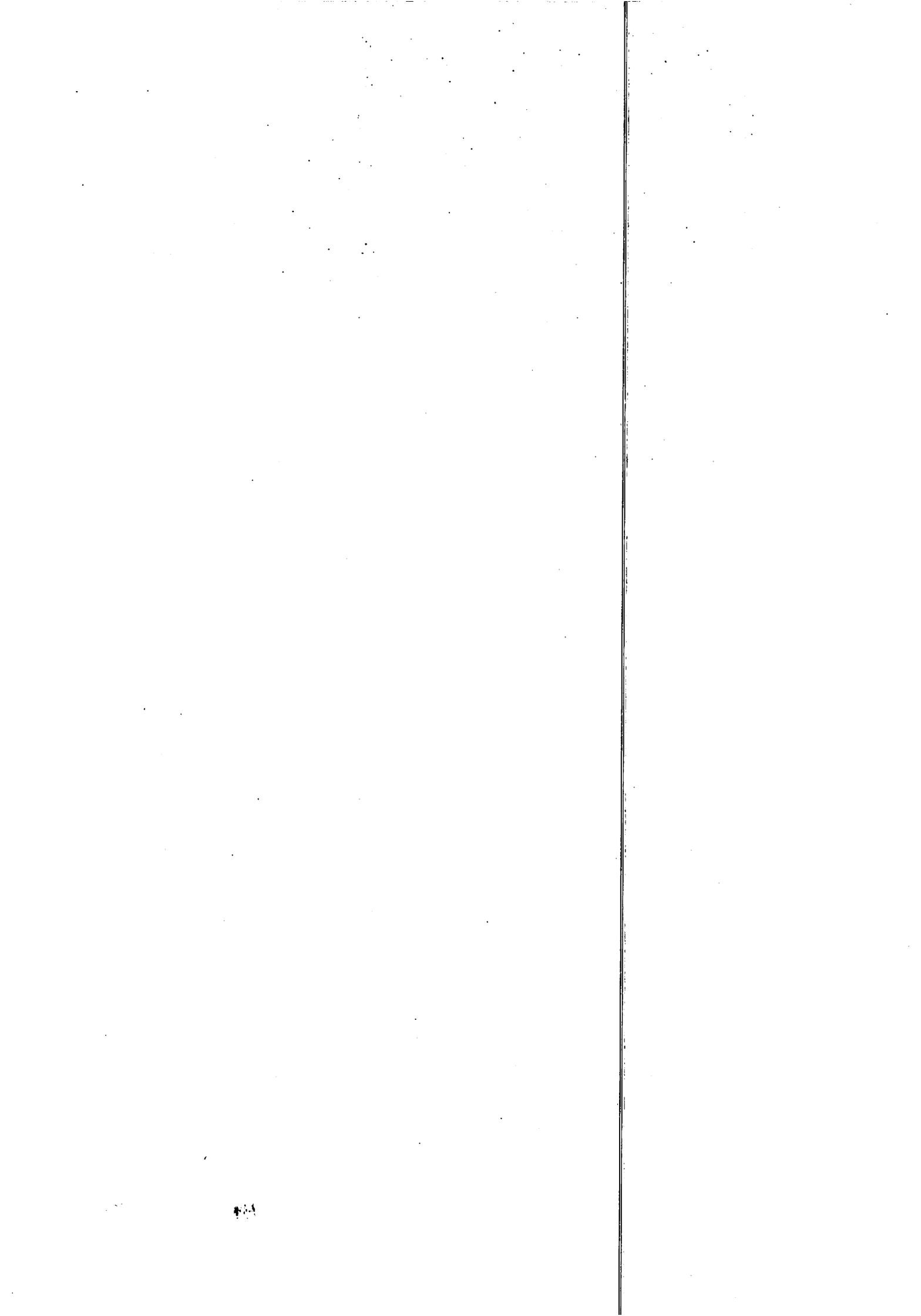
Considérant que *le 05 janvier 2011*, la société FINANSCONSULT EOOD a déposé la marque « **007** » enregistrée sous le n° **66732** pour les produits de la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 3/2011 paru *le 09 décembre 2011* ;

Considérant que la *société DANJAQ LLC*, représentée par le Cabinet AKKUM, AKKUM & Associates LLP, a introduit une requête en revendication de propriété de cette marque *le 08 juin 2012* en faisant valoir qu'elle a la priorité de l'usage de *la marque « 007 »* dans le monde entier ; que cette marque est utilisée en rapport avec les films « *James Bond 007* » ; qu'elle est aussi utilisée pour la commercialisation d'autres produits, y compris des cigarettes en classe 34 ; que sa marque est devenue une marque notoirement connue suite aux nombreux enregistrements effectués dans de nombreux offices de propriété intellectuelle dans le monde ; que malgré que cette marque n'a pas été déposée à l'OAPI, son usage a été maintenu dans ce territoire pendant des décennies où elle est connue par les consommateurs ; qu'au moment où il effectue son dépôt, la société FINANSCONSULT EOOD ne pouvait pas ignorer l'existence de sa marque et la popularité de celle-ci auprès des consommateurs de l'espace OAPI pour les produits de la classe 34 ; qu'elle ne saurait prouver qu'elle ignorait l'existence de la priorité de l'usage antérieur de ce signe par la société DANJAQ LLC ; que c'est de mauvaise foi que son dépôt a été effectué ;

Qu'en application des dispositions de l'article 5 (5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, et dans le cadre de la revendication de propriété, elle a procédé au dépôt de la marque « **007** » *le 05 juin 2012* ; que cette marque a été enregistrée *sous le n°71450* dans *les classes 9, 16 et 34* ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation de *l'enregistrement N°66732* ;

Considérant que par décision *n°0035/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 09 juillet 2014*, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté la revendication de propriété de *la marque « 007 » n° 66732* et a partiellement radié l'enregistrement *n° 71450* de *la marque « 007 »* dans la classe **34** au motif que cette société n'a pas produit de preuves suffisantes de l'usage antérieur de la marque revendiquée sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci par la société FINANSCONSULT EOOD et qu'elle n'a pas non plus produit la preuve de la connaissance d'un tel usage par cette dernière ;





Considérant que par requête en date du 15 octobre 2014, reçue au Secrétariat de la Commission Supérieure de Recours, la **société DANJAQ LLC**, représentée par le Cabinet AKKUM, AKKUM & Associates LLP, a formé un recours en annulation de cette décision ;

Qu'elle produit au soutien de son recours une pile de documents tendant à prouver l'usage antérieur du signe « **007** » **querellé**.

En la forme :

Considérant que le recours formulé par la **société DANJAQ LLC** est régulier; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

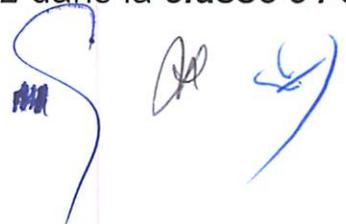
Au fond :

Considérant que l'article 5, alinéas 3 et 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose que « **Si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt.**

L'usage ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tentent à établir. »

Considérant que les pièces produites par la **société DANJAQ LLC** à l'appui de son recours, outre qu'elles ne présentent pas la qualité d'authenticité que requiert celle des « **écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir** », ne prouvent pas que cette société exploitait le signe revendiqué dans **la classe 34** dans les territoires des Etas membres de l'espace OAPI, ni que le déposant avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'usage antérieur par elle dudit signe ;

Que dès lors la décision de **rejet de la revendication** de propriété de la **marque « 007 » n° 66732** et de **radiation partielle de l'enregistrement 71450 de la marque « 007 »** déposée le **05 juin 2012** dans la **classe 34** est conforme à la loi ;



PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare recevable le recours de la société DANJAQ LLC ;**

Au fond : **le dit mal fondé, l'en déboute ;**

Confirme la décision n°0035/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 09 juillet 2014.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 22 octobre 2015

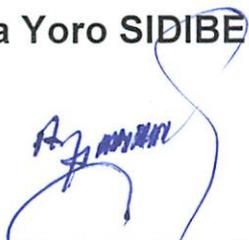
Le Président,



KOUAM TEKAM Jean Paul

Les membres,

Adama Yoro SIDIBE



NAMKOMOKOINA Yves



